

# **Prise en compte des activités administratives et extra-pédagogiques des PRAG dans la définition de leurs obligations de service**

## **I] INTRODUCTION**

L'évolution récente de l'enseignement supérieur a conduit au développement de missions autres que la transmission directe du savoir et la recherche (relations internationales, relations avec les entreprises, gestion de stages, etc.)

Cette évolution, tant quantitative que qualitative, ne s'est accompagnée d'aucune réflexion sur les personnels auxquels devraient être confiées ces nouvelles missions, ni d'aucune disposition particulière, si ce n'est le recrutement accru de professeurs agrégés, auxquels ces missions sont principalement confiées, bien que leur nom soit trop souvent omis des organigrammes et plaquettes universitaires !

Ces missions sont diverses ; leur poids et les moyens mis à disposition varient considérablement d'un établissement à un autre. C'est pourquoi s'imposent une codification et une réglementation des activités hors enseignement confiées aux professeurs agrégés. En effet, si ce type d'activité, même exercé au détriment de leur recherche, fait bien partie des missions assignées aux enseignants-chercheurs de par leur statut, tel n'est pas le cas des professeurs agrégés, qui sont astreints à un service d'enseignement incompressible, et qui doivent donc exercer toute activité autre que l'enseignement en sus de leurs obligations de service statutaires. Ces dernières, déjà fort lourdes, furent définies dans l'urgence en 1993, en n'envisageant les professeurs agrégés qu'en tant qu'enseignants. La réalité s'avère bien différente, de sorte qu'il faut aujourd'hui repenser la définition du service des professeurs agrégés exerçant dans l'enseignement supérieur, reconnaître enfin la diversité et le volume effectifs de leurs activités et, dans le même temps, ne pas dissuader celles et ceux qui sont appelés à en exercer.

### III FONCTIONS ET ACTIVITÉS HORS ENSEIGNEMENT

Une telle fonction ou activité peut s'agir d'une part de la responsabilité (parfois budgétaire) d'un service, où le professeur agrégé participe à la conception de la politique de l'établissement dans le domaine concerné, et met celle-ci en oeuvre. Par ailleurs, ce professeur est souvent amené à participer à différents conseils et comités, voire à exercer une véritable fonction de représentation.

**A ce jour, on peut dénombrer principalement les fonctions et activités suivantes :**

- **Chef de département ou responsable d'unité de formation** : définition, mise en place et coordination de la politique pédagogique, coordination de l'équipe enseignante (y compris recherche d'intervenants). Organisation des examens. Gestion du fonctionnement général du département ou de l'unité de formation.
- **Directeur des études** : coordination des enseignements et des équipes enseignantes, établissement et suivi des emplois du temps, interface entre les étudiants et le corps enseignant. Organisation des examens.
- **Responsable de centre de documentation** : définition et suivi d'une politique d'acquisition d'ouvrages, de revues et de supports multimédia en concertation avec les étudiants, les enseignants et les chercheurs ; gestion administrative du centre de documentation.
- **Responsable de la formation continue** : mise en place et coordination de formations, recherche d'intervenants et d'entreprises candidates à la formation, collecte de la taxe professionnelle.
- **Responsable de laboratoire d'enseignement** : commande et gestion d'équipements, gestion de salles de travaux pratiques, responsabilité générale du fonctionnement. Responsabilité des questions de conformité, d'hygiène et de sécurité.
- **Responsable des relations internationales** : définition, en accord avec le chef d'établissement, et mise en œuvre de la politique internationale de l'établissement (conventions, programmes d'échanges, recherche de financements, rédaction et traduction de plaquettes d'information, préparation et suivi des étudiants et personnels en mobilité...)
- **Responsable des stages** : négociation et suivi de partenariats industriels et universitaires, recherche et définition de sujets de stages, organisation du suivi pédagogique et administratif des étudiants en stage.

**Par ailleurs, il faut également considérer les cas où le professeur agrégé :**

- **Est membre d'une ERT** (Equipe de Recherche Technologique).
- **Prépare une thèse de Doctorat**, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
- **Collabore avec les équipes de recherche** : aide et formation à la diffusion des résultats de la recherche en langues étrangères ; collaboration à la mise au point et à l'exploitation d'expériences scientifiques ...
- **Participe au développement industriel**, notamment dans le cadre du transfert de technologie aux entreprises.
- **Conçoit de nouveaux matériels pédagogiques** (didacticiels, outils multimédia).

### **III] ESTIMATION DU VOLUME DES ACTIVITÉS HORS ENSEIGNEMENT EN ÉQUIVALENT DECHARGE**

Les activités hors enseignement répertoriées précédemment, qui sont à la fois indispensables et substantielles, doivent désormais faire l'objet d'une véritable reconnaissance, et donc ne plus être laissées à l'appréciation discrétionnaire du seul chef d'établissement ou de service. C'est pourquoi il faut définir pour chacune d'elle, en fonction du nombre d'étudiants et/ou de personnels concernés, une décharge du service d'enseignement fixée en fraction de service, avec une marge d'appréciation tenant compte de la spécificité de la situation envisagée (diversité des contextes, des moyens matériels et humains, des actions engagées ou devant être engagées dans le cadre de l'activité).

Ainsi, le SAGES, après enquête auprès des professeurs agrégés en charge desdites activités, propose les attributions de décharge suivantes, la diversité et le volume précis des tâches devant être fixés d'un commun accord par le chef d'établissement et le professeur agrégé concerné à l'intérieur des marges définies au niveau national.

<b>ACTIVITÉ</b>	<b>VOLUME DE DÉCHARGE EN FRACTION DE SERVICE</b>
<b>Chef de département ou responsable d'unité de formation</b>	<b>20% ± 5% pour 100 étudiants</b>
<b>Direction des études</b>	<b>30% ± 5% pour 100 étudiants</b>
<b>Responsable du centre de documentation</b>	<b>15% ± 5% pour 300 étudiants et personnels</b>
<b>Responsable de formation continue</b>	<b>20% ± 5% par tranche de 15 000 Euros de chiffre d'affaires.</b>
<b>Responsable de laboratoire d'enseignement</b>	<b>15% ± 5% pour 100 étudiants</b>
<b>Responsabilité des relations internationales</b>	<b>25% ± 10% pour 50 étudiants ou enseignants ou chercheurs.</b>
<b>Responsable des stages</b>	<b>20% ± 5% pour 100 stages</b>
<b>Collaboration avec les équipes de recherche</b>	<b>20% ± 10%</b>
<b>Conception et développement de didacticiels</b>	<b>20% ± 10%</b>
<b>Développement industriel</b>	<b>20% ± 10%</b>
<b>Membre d'une ERT</b>	<b>33%</b>
<b>Préparation d'une thèse de doctorat</b>	<b>50%</b>

En cas de litige sur la fraction de service devant être allouée aux activités réelles, à engager ou à développer, il convient de mettre en place un organisme paritaire d'arbitrage prenant en compte les disparités inhérentes à chaque contexte (nature et diversité des tâches).

## IV] ÉVALUATION ET PROMOTION

**Les propositions précédentes du SAGES sont, de fait, incompatibles avec toute évaluation, et *a fortiori* toute promotion décidées par les actuelles commissions administratives paritaires.** Ajoutons, au demeurant, que les activités d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur doivent de toute manière faire l'objet d'une évaluation spécifique.

*Voir la proposition technique du SAGES :  
"Proposition pour l'évaluation et la promotion des professeurs agrégés".*

Le SAGES propose donc que soit supprimée la notation des professeurs agrégés exerçant dans l'enseignement supérieur, dans un premier temps, et que, sans pour autant porter atteinte au principe d'une promotion à l'ancienneté, soit instaurée une promotion accordée sur présentation d'un rapport d'activités, visé par le chef d'établissement et soumis à l'attention d'instances officielles chargées d'évaluer et de promouvoir ces professeurs. En effet, l'évaluation et la promotion des professeurs agrégés exerçant dans le supérieur doivent être confiées à des commissions où ces professeurs sont clairement représentés en tant que tels, condition d'une réelle compétence à juger objectivement de la qualité du service de ces professeurs.